



# Convention de partenariat pour la promotion du don de sang bénévole

## Entre

### **L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG**

Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est situé 20 avenue du Stade de France – 93218 La Plaine Saint Denis Cedex, représenté par son Président, Monsieur Frederic PACOUD, lequel a délégué sa signature au Directeur de l'établissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées Méditerranée (OCPM), Sis Avenue de Grande Bretagne BP 3210 - 31027 Toulouse, le Docteur Laurent BARDIAUX, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après nommé « **EFS-OCPM** »

## Et

**La Commune de Lectoure**, dont la mairie est située Place du Général De Gaulle, 32700 LECTOURE, représentée par le maire, Monsieur Xavier BALLENGHIEN

Ci-après nommée « **La Collectivité** »

## Et

L'Amicale Lectouroise des donneurs de sang bénévoles, association de loi 1901, dont le siège social est situé mairie de Lectoure, Place du Général De Gaulle, 32700 LECTOURE, représentée par ses co-présidents, Madame Françoise BERNARD et Monsieur Christian GODET.

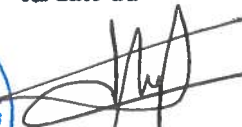
L'Association a fait l'objet d'une parution au bulletin Officiel des Associations le 20/02/1999 (annonce n°632).

L'Association est fédérée auprès de la Fédération Française des Donneurs de Sang Bénévoles (FFDSB).

Ci-après nommée « **L'Association** »

L'EFS, l'Association et la Collectivité pouvant être ci-après individuellement dénommés « le Partenaire » et conjointement nommés « les Partenaires ».

**Vu pour être annexé à la délibération en date du 23 JUN 2025**



Le Maire,  
**Xavier BALLENGHIEN**

Dans un contexte de besoins constants en produits sanguins en France, la Collectivité et l'Association souhaitent s'engager par le biais de cette convention, à accompagner l'EFS, au sein de la collectivité, dans sa mission de santé publique et d'autosuffisance en produits sanguins sur le territoire national.

Les Partenaires mettront en œuvre tous les moyens décrits dans cette convention pour encourager les habitants du secteur à donner leur sang.

## Préambule

Le don de sang relève en France de principes éthiques forts et intangibles inscrits dans la loi française. Le don est volontaire, anonyme, bénévole, il ne peut être rémunéré et il n'est effectué qu'avec le consentement du donneur de sang. Ce don éthique correspond à une tradition républicaine fortement enracinée dans l'histoire du pays.

L'EFS a pour mission d'assurer l'autosuffisance en produits sanguins sur tout le territoire national. L'EFS a su relever le défi de l'augmentation des besoins en produits sanguins (globules rouges, plaquettes, plasma), grâce à une mobilisation des donneurs de sang, des associations bénévoles de donneurs de sang et de la société française et en particulier des élus locaux.

La forte croissance de la consommation en produits sanguins impose le recrutement de nouveaux donneurs et leur fidélisation. De plus, la labilité des produits sanguins (42 jours pour les globules rouges, 7 jours pour les plaquettes) suppose une gestion de proximité des stocks de sang. Près de 10 000 donneurs doivent chaque jour se présenter sur une collecte pour permettre à l'EFS de répondre aux besoins des malades. Pour relever le défi de l'autosuffisance, l'EFS et l'Association souhaitent s'associer avec la Collectivité en vue de renforcer les initiatives locales favorisant la promotion du don de sang.

La présence des personnels de l'EFS sur l'ensemble du territoire, leur proximité avec le tissu local, leur expertise, leur enthousiasme sont des atouts précieux qui sont mis en mouvement au-delà des actes de gestion courante. Enfin, fort du maillage territorial des 2 850 associations de bénévoles, des 154 Maisons du Don et des 40 000 collectes mobiles par an, l'EFS et le don de sang fabriquent et diffusent du lien social.

**Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.**

## 1. Objet

Le présent accord a pour objet de définir les objectifs généraux de collaboration entre l'EFS, l'Association et la Collectivité qui souhaitent collaborer ensemble afin de promouvoir le don de sang.

Les Partenaires s'engagent à agir dans la durée et dans le respect des principes éthiques qui régissent le don de sang, pour pérenniser l'approvisionnement en produits sanguins et répondre aux besoins des malades.

Cet accord de partenariat décrit les engagements réciproques de l'EFS, opérateur unique de la transfusion en France, de l'Association et de la Collectivité.

Le partenariat respecte l'autonomie de chacun des Partenaires.

Le présent accord est conclu en vertu de l'article L. 1221-1 du Code de Commerce et de l'article 1700 du Code de Procédure Civile.

Ensemble des signataires  
Le Maire  
Le Président de l'Association

## 2. Engagements réciproques des partenaires

### 2.1. Engagements de la Collectivité

Pour permettre à un maximum de personnes de participer au don de sang sur les lieux de collecte, la Collectivité s'engage à :

#### Faciliter l'organisation des collectes de sang :

1. En mettant à disposition à titre gratuit, en fonction des besoins de l'EFS-OCPM, la halle aux grains ou les salles de la collectivité (éventuellement la salle omnisports) pour les opérations de collecte
2. En autorisant l'Association et l'EFS-OCPM à disposer des éléments de signalétique annonçant les collectes (totems, banderoles, affiches), environ une semaine avant chaque collecte et d'autres éléments (oriflammes, flèches, chevalets, mobiles gonflables) le jour des collectes, améliorant la visibilité du lieu de collecte

#### Accompagner la communication sur les collectes de sang à destination des habitants :

1. En insérant le calendrier des collectes dans les documents d'information édités par la Collectivité (bulletins municipaux, agenda de la ville), en faisant la promotion des collectes de sang sur les outils de communication de la Collectivité (panneaux numériques, panneau d'information à l'entrée de la mairie, site internet, page Facebook, Instagram) et en mettant à disposition deux panneaux d'affichage au format sucette pour annoncer les collectes en amont de celles-ci (affiches fournies par l'EFS-OCPM) ;
2. En réalisant si possible des vidéos (réels), ou des photos, les jours de collecte, sur les lieux de collecte ;
3. En mettant à disposition des bénévoles de l'Association un espace de promotion lors des événements locaux organisés par la Collectivité : forum des associations, foires, fêtes, marchés, manifestations sportives, culturelles, de solidarité... ;
4. En soutenant et encourageant le travail mené par l'association, facteur de lien social dans la commune.

### 2.2. Engagements de l'Association

1. Assurer les relations entre l'EFS-OCPM et la Collectivité pour la mise à disposition des salles ;
2. Recruter de nouveaux donneurs pour le don de sang ;
3. Mobiliser les habitants par le biais de sensibilisations auprès des écoles primaires, collèges et lycées, ou lors des fêtes, foires et toutes manifestations culturelles ou sportives ;
4. Se mettre à la disposition des élus, des responsables associatifs et de la population pour témoigner, informer sur les besoins, l'éthique, les règles et le fonctionnement de la transfusion sanguine au sein du dispositif français de santé publique ;
5. Contribuer à l'accompagnement des donneurs en vue de leur fidélisation.

### 2.3. Engagements de l'EFS-OCPM

1. Fournir le planning prévisionnel des collectes à l'année ainsi que les statistiques de don sur la commune pour suivre l'évolution et éventuellement adapter l'offre de collecte en fonction des potentiels de donneurs ;

2. Mettre à disposition gracieusement les outils de signalétique et de promotion nécessaires à l'annonce des collectes ;
3. Apposer le logo de la Collectivité sur les affiches des campagnes et des collectes fournies à l'Association ;
4. Fournir à l'Association les résultats chiffrés de chaque collecte ;
5. Permettre à la Collectivité de diffuser sur les tables d'accueil de collectes des informations concernant la vie de la commune.

### **3. Modalités d'exécution**

Les Partenaires reconnaissent que la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune rémunération.

Les Partenaires s'engagent à veiller à une bonne application des modalités de la présente convention par leurs structures locales respectives.

Une rencontre annuelle de l'ensemble des Partenaires de cette présente convention pourra être organisée afin d'évoquer les actions menées, les difficultés rencontrées, les améliorations possibles et la rédaction d'une nouvelle convention de partenariat le cas échéant.

### **4. Responsabilité – Assurances**

Les Partenaires s'engagent à agir dans le respect des principes éthiques qui régissent le don de sang bénévole.

Chacun des Partenaires s'engage, en toute circonstance, à ne rien faire qui puisse nuire à l'image ou à la réputation des signataires du présent partenariat.

Les Partenaires reconnaissent avoir souscrit l'ensemble des polices assurances, tant en dommages qu'en responsabilité civile, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables avec des montants de garanties suffisants.

### **5. Durée et reconduction**

La présente convention est valable pour une durée d'un an à compter de sa dernière date de signature. Elle sera ensuite reconduite tacitement par périodes de douze mois.

Chacun des Partenaires peut y mettre un terme à tout moment, sans indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux deux autres Partenaires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

### **6. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les Partenaires.

## 7. Données à caractère personnel

Les Partenaires s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (règlement général sur la protection des données – RGPD).

## 8. Droit applicable - Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficulté sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le XX XX 2025

A LECTOURE

Pour l'EFS-OCPM

Le Docteur Laurent BARDIAUX, Directeur

Pour la Collectivité

Le Maire, Monsieur Xavier BALLENGHIEN

Pour l'Association

Les co-présidents, Madame Françoise BERNARD et Monsieur Christian GODET